



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 170 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/64/430)]

64/225. Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, et 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et prenant note des résolutions adoptées depuis sur l'évolution de l'Université,

Prenant note de la décision sur l'Université des Nations Unies, que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa cent quatre-vingt-deuxième session, tenue à Paris en septembre 2009¹,

Prenant note également de la proposition adoptée par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session, en décembre 2008, invitant l'Université à développer les programmes communs d'études supérieures existants et à élaborer et dispenser ses propres programmes de deuxième et troisième cycles dans le cadre de son plan stratégique 2009-2012,

Notant que, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université des Nations Unies et après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil de l'Université, le Secrétaire général a proposé d'apporter des amendements à la Charte de l'Université,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit, est ajouté à l'article I :

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-deuxième session, Paris, 7-23 septembre 2009* (182 EX/Décisions), décision 11.



« 8. L'Université délivre des maîtrises, doctorats, diplômes, certificats et autres titres universitaires selon les conditions énoncées par le Conseil dans les Statuts »;

b) Un nouveau paragraphe 2 *bis*, libellé comme suit, est ajouté à l'article IX :

« 2 *bis*. Les programmes de deuxième et troisième cycles de l'Université visés au paragraphe 8 de l'article I peuvent aussi être financés par des droits de scolarité et des redevances connexes »;

2. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à adopter les dispositions nécessaires pour que ces amendements prennent effet.

66^e séance plénière
21 décembre 2009